

L'OPDS

LE MINISTRE CLAUDE CHARRON EXPLIQUE
EXPLIQUE

LES MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'ASSISTANCE-EMPLOI

Plusieurs d'entre nous avons reçu avec notre chèque du mois de décembre un dépliant orangé qui nous indiquait qu'il fallait nous attendre à quelques "changements". Peut-être a-t-il été jeté ou encore avons-nous craint de l'ouvrir pensant qu'il s'agissait encore d'une autre offensive de nos agent(e)s, enrobée dans de jolis mots comme "équité", "solidarité", "lutte contre la pauvreté" et bien d'autres encore qui ne cessent de tenter de nous illusionner. Bien que les intuitions aient été bonnes, il n'en demeure pas moins que ces "changements" devraient être considérés. En fait, comme ce fut le cas lors de toutes les annonces de réforme de l'aide sociale, le gouvernement opère des modifications à la loi actuelle (loi 186) pour s'assurer que l'entrée en vigueur de la réforme (projet de loi 57 - voir l'*OPDS en direct*, n° 115, p. 3-7) puisse être faite en douceur. En d'autres mots, lorsque le gouvernement nous parle d'"harmonisation", il affirme que nos inquiétudes, nos peurs, notre rage et notre indignation ne sont que musique à ses oreilles et qu'il entend s'assurer que la loi actuelle et la réforme prennent en tous points la même direction. Quelles sont donc ces modifications, mirages d'un mépris et d'une vision ? Quelles intentions nous révèlent-elles ? Prenons quelques temps pour nous poser ces questions afin d'éviter les pièges des illusions et mieux formuler nos réponses, plus encore, nos actions.

À partir du **1^{er} janvier 2005**, nos agent(e)s appliqueront une coupure de 100 \$ sur les chèques des personnes qui habitent chez leurs parents.

La coupure ne s'appliquera pas aux personnes qui ont des contraintes sévères à l'emploi;

La coupure ne s'appliquera pas aux personnes dont les parents sont eux-mêmes à l'aide sociale ou reçoivent le maximum du *Supplément de revenu garanti du Canada*;

La coupure ne s'appliquera pas aux personnes chefs de famille monoparentale qui résident chez leurs parents;

La coupure ne s'appliquera pas si la cohabitation résulte des soins constants (déficience ou maladie) requis par l'un des parents ou par la personne à l'aide sociale elle-même.

Par contre, la coupure de 100 \$ s'appliquera potentiellement à 55% des personnes à l'aide sociale (1 personne sur 2 ou 216 831 personnes) si, pour une raison ou une autre, elles décident qu'il vaille mieux habiter chez ou avec leurs parents ayant de quelconques revenus.

Une femme de 54 ans habite avec sa mère de 84 ans pour lui apporter des "soins continus" tandis que l'aide sociale ne reconnaît pas l'état de santé de sa mère, donc ne reconnaît pas les soins qu'elle lui apporte.

Une femme et un homme âgés de 29 ans ayant un enfant de 7 ans vivent avec les parents de l'homme qui eux-mêmes ont des revenus annuels de 35 000 \$.

Un homme de 32 ans, séparé depuis 8 mois et sans enfant, habite avec sa mère parce qu'il ne trouve pas un logement qui ne lui prenne 70% et plus de son chèque d'aide sociale.

Une femme de 24 ans, sortant d'une cure de désintoxication, habite avec sa mère pour ne pas s'isoler, reprendre des forces et jouir d'un certain appui.

Je
pense à...



En introduisant cette coupure, le ministre Claude Béchard dit "prendre en compte la solidarité familiale". En clair, ce dont le ministre tient compte c'est un autre moyen de faire des coupures à l'aide sociale. C'est un autre moyen de dire qu'un chèque de 533 \$ ou 646 \$ par mois, scandaleusement insuffisant pour vivre, sera coupé dans l'espoir de nous voir, comme des bêtes afollées, prises avec nul autre choix que de faire la file devant de ridicules programmes ou de faux emplois. Ce que le ministre nous apprend, comme au temps de la coupure pour partage de logement, c'est qu'il n'en veut pas de notre solidarité ou qu'il la souhaite pour pouvoir nous couper. Béchard transforme ainsi une décision que nous pourrions prendre en risque de mordre à l'appât.

À partir du **1^{er} décembre 2004**, dû au calcul à partir de notre avoir liquide, nos agent(e)s nous apprendront, lors d'une nouvelle demande d'aide sociale, que non seulement nous n'aurons pas droit à l'aide sociale pour le mois en cours, mais nous devons formuler une nouvelle demande lors du mois suivant.

EXEMPLE

Une homme habitant seul, âgé de 38 ans, ayant perdu son emploi, son droit au chômage nié, dépose une demande d'aide sociale le 11 novembre. Au moment de la demande, il a 740 \$ en banque et 20 \$ dans ses poches. Sachant que le règlement actuel détermine qu'il faut qu'une personne seule ait moins de 804 \$ d'avoir liquide au moment d'une demande d'aide sociale, nous pouvons considérer, puisqu'il a 760 \$ d'avoir liquide, qu'il a franchi la première étape d'admission. Reste à savoir s'il a droit à un chèque d'aide sociale pour le mois en cours; soit pour le reste du mois de novembre.



Sachant qu'il reste (en incluant le jour de la demande) 20 jours au mois de novembre, on établira une prestation de base y correspondant : 355,33 \$ (au lieu de 533 \$) pour les 20 jours restants. L'agent(e) d'aide sociale considère ainsi que nous n'avons besoin que de 355,33 \$ pour vivre les 20 prochains jours du mois.

Si, dans notre exemple, l'homme en question a reçu un dernier chèque de paie le 4 novembre et que ce montant est de 580 \$ (revenu après déductions), l'agent(e) appliquera les exclusions de base que nous connaissons : 200 \$ de gains de travail permis + 25 \$ ou 6 % du revenu brut (le plus petit montant des deux) de frais de travail exclus. Ainsi, le revenu qui sera comptabilisé s'établira à 580 \$ - 225 \$ = 355 \$. De l'avoir liquide considéré au départ (760 \$), on déduira le 355 \$ comptabilisé comme revenu : 760 \$ - 355 \$ = 405 \$. La conclusion sera alors tirée : **l'homme n'aura pas droit à l'aide sociale pour le mois de novembre** puisqu'il a 405 \$ d'avoir liquide (une fois les gains de travail permis déduits) et que l'aide sociale considère que non seulement il peut, mais il doit vivre avec 355,33 \$ pour le reste du mois.

Tel que la loi l'indique actuellement, la demande d'aide sociale de cet homme est réétudiée à la fin du mois de novembre de sorte que l'on établisse s'il a ou non droit à l'aide sociale pour le mois de décembre. Pour ce faire, l'agent(e) tient compte des avoirs liquides exclus pour une personne seule qui est déjà l'aide sociale : 1 500 \$. Ainsi, l'homme qui aurait dépensé son argent au cours du mois de novembre, et ce même s'il devait emprunter de l'argent pour boucler sa fin de mois, serait admis à l'aide sociale si son avoir liquide total, à la fin du mois de novembre, s'établissait à moins de 1 500 \$.

Or, tel que la modification le prévoit, ce même homme serait forcé de faire une nouvelle demande d'aide sociale en décembre et repasser à travers les étapes et calculs que nous venons de voir (première étape: moins de 804 \$ d'avoir liquide; deuxième étape: calcul des revenus et avoirs liquides en relation avec ce que l'aide sociale juge être suffisant pour vivre). En d'autres mots, sachant qu'une première prestation d'aide sociale est versée dans un délai moyen de 3 ou 4 semaines après la demande, l'argent qu'une personne arriverait à aller chercher pour couvrir l'ensemble de ses dépenses du mois de novembre et tenter, si possible, d'anticiper sur celles à venir en décembre, ferait fort probablement en sorte qu'elle ne serait à nouveau pas admise à l'aide sociale pour le mois de décembre.

Et ainsi tourne la roue : nous n'avons plus rien, nous faisons une demande d'aide sociale, nous sommes refusés, nous empruntons et nous endettons, nous n'avons à nouveau plus rien, nous faisons une demande d'aide sociale et notre droit à l'aide sociale nous est encore refusé, nié. **Ce que le ministre dit ou "explique" en fait c'est que l'accès à l'aide sociale est barré**, que de n'avoir plus rien pour vivre n'est pas une raison suffisante pour avoir droit à l'aide sociale. On nous condamne à l'errance, à l'endettement, à la détérioration de nos relations en général parce que chaque personne qui nous entoure a été sollicitée. On nous crache à la figure que l'aide sociale n'est pas pour nous, que nous n'y avons pas droit parce qu'il faut ménager les *gestes de générosité*. Ce que le ministre Claude Bécharde réinstaura n'est qu'une vieille disposition de la loi 186 qui fut maintes et maintes fois contestée pour l'obligation dans laquelle elle place une personne de vivre avec les dérisoires ressources que la loi de l'aide sociale aura déterminées.

À partir du **1^{er} avril 2005**, les **frais de travail exclus** (25 \$ ou 6% du revenu brut, le plus petit des deux montants - voir la partie soulignée dans l'exemple précédent) **seront retirés de la loi de l'aide sociale**. Les frais de travail doivent combler les dépenses liées au fait de travailler : frais de garderie, de transport, de vêtements, de matériel de travail, de repas... De toute évidence, le montant accordé est insignifiant lorsque nous considérons les prix affichés et les coûts des services que nous devons assumer. Cependant, le fait de les faire totalement disparaître, **c'est une autre façon de nous dire que non seulement le ministre ne reconnaît pas les frais encourus par le fait de travailler, mais qu'il tient à ce que nous les assumions complètement avec des chèques qui ne couvrent à peu près rien d'autre que notre loyer.**



En recherche d'emploi...

À partir du **1^{er} janvier 2005**, le programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (**APPORT**), géré par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, **sera remplacé par la Prime au travail**, gérée par Revenu Québec.

Contrairement au programme *APPORT* qui visait seulement les personnes qui ont au moins un enfant à charge, la *Prime au travail* vise autant ces personnes que les personnes seules. Toutefois, contrairement au programme *APPORT* qui exigeait qu'une famille ait au moins 100 \$ de revenus de travail par mois pour y avoir accès, la *Prime au travail* exige qu'une personne seule ait plus de 200 \$ de revenus de travail par mois (2 400 \$ par année) et qu'une famille en ait plus de 300 \$ par mois (3 600 \$ par année). Comme nous pouvons le constater, les revenus de travail minimum pour avoir accès à la *Prime au travail* correspondent en tous points aux gains

de travail permis par l'aide sociale : 200 \$ par mois pour une personne seule "sans contraintes à l'emploi" ou à "contraintes temporaires à l'emploi" (avec ou sans enfants à charge); 300 \$ pour une famille composée de deux adultes "sans contraintes à l'emploi" ou à "contraintes temporaires à l'emploi". C'est donc dire que chaque dollar que nous aurons en plus sera coupé directement sur notre chèque, mais nous rendra admissible au programme *Prime au travail*.

EXEMPLE 1

Une femme avec deux enfants fait deux ménages par semaine. Elle reçoit 30 \$ par ménage. À la fin du mois, on pourrait dire qu'elle aura reçu 240 \$ (4 semaines X (30 \$ X 2 jours)). En conséquence, son chèque d'aide sociale s'établit à 515,75 \$ (555,75 \$ - (240 \$ - 200 \$ en revenus de travail exclus, frais de travail abolis). À la fin, l'argent qu'elle aura dans un mois correspond à 755,75 \$.

Si cette même femme obtient la *Prime au travail*, on calculera ses revenus de travail annuels : 240 \$ par mois X 12 mois = 2 880 \$ par an. De ce montant, on retirera les revenus de travail exclus : 2 400 \$ pour une famille monoparentale. Des 1 440 \$ restants et servant au calcul de la *Prime au travail*, on alouera une somme équivalente à 30% de ce montant; soit 144 \$. Bref, cette femme pourra s'attendre à recevoir l'équivalent de 12 \$ par mois en *Prime au travail*. En comparaison, si on avait considéré les frais de travail exclus (retirés en avril 2005), elle aurait eu droit à 14,40 \$ (6% de 240 \$).

EXEMPLE 2

Un homme a des contrats de traduction qui lui assurent un revenu mensuel moyen de 300 \$. Si on reprend les calculs, le chèque d'aide sociale de cette personne s'établit à 455,75 \$ (555,75 \$ - (300 \$ - 200 \$ en revenus de travail exclus, frais de travail abolis). À la fin, l'argent qu'il aura dans un mois correspond à 755,75 \$.

Si ce même homme obtient la *Prime au travail*, on calculera ses revenus de travail annuels: 300 \$ par mois X 12 mois = 3 600 \$ par an. De ce montant, on retirera les revenus de travail exclus; 2 400 \$ pour une personne seule. Des 1 200 \$ restants et servant au calcul de la *Prime au travail*, on alouera une somme équivalente à 7% de ce montant; soit 84 \$. Bref, cet homme pourra s'attendre à recevoir l'équivalent de 7 \$ par mois en *Prime au travail*. En comparaison, si on avait considéré les frais de travail exclus (retirés en avril 2005), elle aurait eu droit à 18,00 \$ (6% de 300 \$).

Ce que nous rappelle ces exemples c'est que d'avoir des revenus de travail plus élevés lorsque nous sommes à l'aide sociale ne fait pas que nous en avons plus dans les poches (souligné). Plus particulièrement, à propos de la *Prime au travail*, ce qu'illustrent ces exemples c'est que les fonds transférés en abolissant les frais de travail exclus et en instaurant la *Prime au travail* sous prétexte de "lutter contre la pauvreté" sont une mesure d'économie ou, comme il convient de les appeler, un moyen de mieux nous voler. Plus encore, une personne qui cherche à obtenir une plus importante *Prime au travail* cherche par le fait même à obtenir moins d'aide sociale. Autrement dit, ce que le ministre Claude Béchard nous "explique" c'est que dans le même moment que nous pénétrons un marché du travail de plus en plus hostile et inhumain, nous contribuerons plus généralement à la négation de notre droit à l'aide sociale. Le ministre nous jette ainsi quelques miettes pour qu'affamés, nous le suivions sur son chemin : "Par ici la sortie, par ici la fin du droit à l'aide sociale."

Donc quatre "changements", auxquels s'en ajouteront d'autres. Quatre modifications qui convergent pour barrer l'accès à l'aide sociale, reserrer et contraindre la vie à l'aide sociale, exclure de l'aide sociale. Quatre modifications qui se glissent dans un plan plus général de réformes face auxquelles nous nous devons impérativement d'afficher un NON ! Retrouvons-nous et passons à l'action !